

Bruxelles, le 7 décembre 2022  
(OR. en)

15650/22

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0196(COD)**

---

---

**LIMITE**

**AGRI 696  
PESTICIDE 56  
SEMENCES 38  
AGRILEG 196  
ENV 1253  
PHYTOSAN 59  
CODEC 1930**

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 <sup>re</sup> partie)/Conseil
N° doc. préc.:	ST 14497/2/22 REV 2
Objet:	Projet de décision du Conseil demandant à la Commission de présenter une étude complétant l'analyse d'impact de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115

---

1. Le 22 juin 2022, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115<sup>1</sup>. La proposition vise à abroger la directive 2009/128/CE et à la remplacer par un règlement, afin d'harmoniser les politiques nationales en matière d'utilisation des pesticides et de mieux les aligner sur les objectifs des initiatives phares pertinentes de l'Union dans le cadre du pacte vert pour l'Europe.

---

<sup>1</sup>Doc. ST 10654/22.

2. La Commission a présenté la proposition et son analyse d'impact au groupe "Végétaux et questions phytosanitaires" (ci-après dénommé "groupe") le 13 juillet 2022, puis lors de la session du Conseil AGRIFISH du 18 juillet 2022. L'examen et les discussions approfondies concernant les articles et l'analyse d'impact de la proposition se sont poursuivis entre septembre et décembre 2022.
3. La question de l'analyse d'impact a également été examinée au sein du Conseil AGRIFISH le 26 septembre 2022, à la demande d'un groupe de 15 États membres, afin d'exprimer des préoccupations concernant l'analyse d'impact, qui avait été préparée sur la base de données collectées et analysées avant le début de la guerre en Ukraine et ne pouvait donc pas tenir compte de ses conséquences sur la sécurité alimentaire ou la compétitivité du secteur agricole de l'UE. Ces délégations ont également souligné que l'analyse d'impact ne fournissait pas d'analyses quantitatives adéquates concernant l'augmentation potentielle de la dépendance à l'égard des importations de denrées alimentaires, ou la proposition d'interdire les produits phytopharmaceutiques dans les zones sensibles, compte tenu notamment de la disponibilité limitée de solutions de remplacement à faible risque par rapport aux pesticides chimiques habituels et de l'absence d'exigences similaires pour les denrées alimentaires importées. En conséquence, ces 15 délégations ont proposé que la Commission prépare une analyse d'impact complémentaire.
4. Le 16 novembre 2022, sur la base d'une note de la présidence (ST 14733/22) contenant des questions destinées à évaluer le soutien politique en faveur d'une demande d'analyse d'impact complémentaire, le Coreper a conclu que l'élaboration d'une décision du Conseil demandant à la Commission de préparer une étude complétant l'analyse d'impact existante de la proposition, tout en poursuivant les travaux sur les parties et les aspects de la proposition qui ne sont pas couverts par l'étude susmentionnée, bénéficiait d'un large soutien.

5. Sur la base des observations formulées par les délégations, la présidence a élaboré un projet pour la décision du Conseil visée en objet (ST 14497/22), qui a été présenté au groupe le 25 novembre 2022. Une version révisée du projet de décision du Conseil a été examinée lors d'une réunion des attachés le 2 décembre 2022. À la suite de cette réunion, un nouveau projet révisé de décision du Conseil (ST 14497/2/22 REV 2) a été soumis à une consultation écrite, avec un délai fixé au 6 décembre 2022 avant la fermeture des bureaux. Les résultats de la consultation écrite ont confirmé que le projet révisé de décision du Conseil bénéficiait d'un large soutien.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
- confirmer l'accord intervenu au niveau du groupe sur le projet de décision du Conseil demandant à la Commission de présenter une étude complétant l'analyse d'impact de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115;
  - recommander que, à la suite de la mise au point du texte par les juristes-linguistes du Conseil, le Conseil adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, la décision du Conseil qui figure dans le document 15652/22.